

Annexe 2

Demande d'alimentation d'un compte épargne-temps

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 2004 modifié)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

À retourner à l'autorité administrative entre le 1er novembre et 31 décembre de l'année civile

Service ou établissement :

Nom :

Prénom :

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet

Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Demande le versement de jours de congés non pris sur son CET.

Détail de la demande : année civile concernée : 201...

Solde du CET
avant versement (A)

Solde CET « ancien régime »
(nombre de jours maintenus)
pour information

Jours de congés annuels	Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nbre de jours de congés annuels utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés annuels non pris au cours de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nbre de jours de congés annuels reportés sur l'année civile suivante (E)	Nbre de jours de congés annuels dont le versement au CET est demandé (F)
Jours de RTT	Nbre de jours de RTT acquis au titre de l'année de référence (G)	Nbre de jours RTT utilisés au cours de l'année de référence (H)	Solde de jours RTT non pris (I) $I = G - H$	Solde de jours RTT dont le versement au CET est demandé (J)	Total des jours de congés annuels et de RTT versés au CET (K) $K = F + J$ et $K \leq 45 (1) - (C + H)$

Lieu et date de la demande :

Solde du CET après versement (L)
 $L = A + K$

Signature :

Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si le CET après versement (L) est supérieur au seuil de 20 jours (2).

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par l'autorité administrative : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

(1) Plafond de 45 jours.

(2) À défaut d'option, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (agent titulaire) ou indemnisés (agent non titulaire).